



2024/1736

24.6.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/1736 DE LA COMMISSION

du 21 juin 2024

établissant, au nom de l'Union, la réponse définitive concernant l'importation future de terbufos conformément au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas,

après consultation du comité institué par l'article 133 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (ci-après la «convention») est mise en œuvre par le règlement (UE) n° 649/2012. Conformément audit règlement, la Commission communique au secrétariat de la convention les réponses définitives ou provisoires au nom de l'Union qui concernent l'importation future de tous les produits chimiques qui sont soumis à la procédure du consentement préalable en connaissance de cause (ci-après la «procédure PIC»).
- (2) Lors de sa onzième réunion, qui s'est tenue à Genève du 1^{er} au 12 mai 2023, la conférence des parties à la convention a décidé d'inscrire le terbufos à l'annexe III de la convention, de sorte que le terbufos est désormais soumis à la procédure PIC. Pour ce produit chimique, un document d'orientation des décisions, accompagné d'une demande de décision concernant l'importation future de ce produit chimique, a été transmis à la Commission le 20 octobre 2023.
- (3) Le terbufos a été inscrit, en tant que pesticide, à l'annexe III de la convention. La mise sur le marché et l'utilisation du terbufos en tant que substance active de produits phytopharmaceutiques ne sont pas autorisées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾. De la même manière, la mise sur le marché et l'utilisation du terbufos en tant que substance active de produits biocides ne sont pas autorisées en vertu du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾. Par conséquent, aucun consentement au titre de la convention de Rotterdam ne devrait être donné pour l'importation future de terbufos dans l'Union,

DÉCIDE:

Article unique

La réponse relative à l'importation de terbufos figure à l'annexe de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 201 du 27.7.2012, p. 60, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/649/oj>.

⁽²⁾ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj>.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj>).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj>).

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2024.

Par la Commission
Virginijus SINKEVIČIUS
Membre de la Commission

ANNEXE



ROTTERDAM CONVENTION

SECRETARIAT FOR THE ROTTERDAM CONVENTION
ON THE PRIOR INFORMED CONSENT PROCEDURE
FOR CERTAIN HAZARDOUS CHEMICALS AND PESTICIDES
IN INTERNATIONAL TRADE



Formulaire de réponse concernant l'importation

Pays:

Union européenne

États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie.

SECTION 1 IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE

1.1	Nom commun	Terbufos
1.2	Numéro CAS	13071-79-9
1.3	Catégorie	<input checked="" type="checkbox"/> Pesticide <input type="checkbox"/> Produit à usage industriel <input type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 2 INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

2.1	<input checked="" type="checkbox"/>	Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
2.2	<input type="checkbox"/>	Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. Date de la réponse antérieure:

SECTION 3 RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

<input checked="" type="checkbox"/>	Décision finale (remplir la section 4) OU	<input type="checkbox"/>	Réponse provisoire (remplir la section 5)
-------------------------------------	---	--------------------------	---

SECTION 4 DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES

4.1	<input checked="" type="checkbox"/>	Il n'est pas consenti à l'importation	
		L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
4.2	<input type="checkbox"/>	Il est consenti à l'importation	
4.3	<input type="checkbox"/>	Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises	
		Ces conditions précises sont les suivantes:	

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes que celles qu'en soit la provenance? Oui Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations? Oui Non

4.4 **Mesure législative ou administrative nationale sur laquelle est fondée la décision finale**

Aperçu de la mesure législative ou administrative nationale:

La mise sur le marché et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du terbufos sont interdites dans l'Union, car cette substance active n'a pas été approuvée en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

En outre, la mise sur le marché et l'utilisation de produits biocides contenant du terbufos sont interdites car cette substance active n'a pas été approuvée en vertu du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

SECTION 5	RÉPONSE PROVISOIRE	
5.1	<input type="checkbox"/>	Il n'est pas consenti à l'importation
		L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> Non
		La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> Non
5.2	<input type="checkbox"/>	Il est consenti à l'importation
5.3	<input type="checkbox"/>	Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises
		Ces conditions précises sont les suivantes:
		Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes que celles qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.4		Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale
		Une décision finale est-elle activement à l'étude? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.5		Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale
		Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:
		Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:
		Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins de l'évaluation du produit chimique:

SECTION 6	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES, NOTAMMENT:	
Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
En cas de réponse affirmative à l'une des deux dernières questions:		
Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Est-ce à des fins d'exportation?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Autres observations

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1), qui met en œuvre le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations unies dans l'Union, le terbufos est classé comme suit:

Tox. aiguë 2* — H300 - Mortel en cas d'ingestion.

Tox. aiguë 1 — H310 — Mortel par contact cutané.

Tox. aiguë pour le milieu aquatique 1 — H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques.

Tox. chronique pour le milieu aquatique 1 — H410 — Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

(* = cette classification est considérée comme un minimum)

SECTION 7	AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE
Institution	Commission européenne — DG Environnement
Adresse	Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, Belgique
Nom de la personne responsable	Juergen Helbig
Fonction de la personne responsable	Chef d'équipe chargé de la politique relative aux substances chimiques au niveau international
Tél.	32 2 298 85 21
Télécopieur	32 2 296 76 16
Adresse courrier électronique	Juergen.Helbig@ec.europa.eu

Date, signature de l'autorité nationale désignée et cachet officiel: _____

PRIÈRE DE RETOURNER LE FORMULAIRE COMPLÉTÉ AU:

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Organisation des Nations unies pour l'alimentation et
l'agriculture (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
I – 00100 Rome, Italie
tél. (+ 39 06) 5705 3441
Télécopieur: (+ 39 06) 5705 6347
Courriel: pic@pic.int

OU

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Programmes des Nations unies pour l'environnement
(PNUE)
11-13, Chemin des Anémones
CH – 1219 Châtelaine, Genève, Suisse
tél. (+ 41 22) 917 8177
Télécopieur: (+ 41 22) 917 8082
Courriel: pic@pic.int